

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°241_2026DP

Avenant n°2 à la convention d'occupation précaire des locaux
de la Pépinière Hôtel d'entreprises avec l'entreprise Les Tontons Souffleurs

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'article L.5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2025 approuvant la modification des statuts de la Communauté d'agglomération notamment l'article 6.1.1 compétences en matière de développement économique,
Vu la délégation au président mentionnée au 5° alinéa du tableau annexé à la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°238_2025 du 8 décembre 2025 relative aux délégations du Conseil de communauté au Bureau et au président,
Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°265_2023 du 11 décembre 2023 portant approbation des tarifs de la Pépinière - Hôtel d'entreprises et de l'espace coworking, destinés à la mise à disposition de locaux aux entreprises hébergées,
Vu la Décision président n° 75_2024 du 8 avril 2024 relative à la convention d'occupation précaire des locaux de la pépinière Hôtel d'entreprises avec l'entreprise Les Tontons Souffleurs pour la période allant du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2025,
Vu la convention d'occupation précaire des locaux de la pépinière Hôtel d'entreprises à Gaillac avec l'entreprise Les Tontons Souffleurs pour la période allant du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2025,
Vu l'avenant n°1 à la convention d'occupation précaire des locaux de la pépinière Hôtel d'entreprises à Gaillac pour la période allant du 1^{er} avril 2025 au 31 mars 2026,
Considérant le besoin de prolonger la durée d'occupation des locaux,

DÉCIDE

Article 1^{er}

L'avenant n°2 à la convention d'occupation précaire des locaux de la Pépinière Hôtel d'entreprises à Gaillac avec l'entreprise Les Tontons Souffleurs est approuvé pour la période allant du 1^{er} avril 2026 au 31 mars 2027 moyennant la redevance mensuelle fixée à 300 € H.T correspondant à l'occupation d'un bureau.

Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Téco, le 14 AVR. 2026



Gaillac-Graulhet
AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Le Président,
Paul SALVADOR

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 15 AVR. 2026

Et publication - mise en ligne le 15 AVR. 2026 et/ou notification le